

CfP for a special issue of the *Swiss Journal of
Sociocultural Anthropology/Revue Suisse d'Anthropologie
Sociale et Culturelle (formerly/anciennement Tsanta)*

**The law of the outlaw: Law and order in, with, and beyond criminal groups/
La loi du hors la loi : L'ordre et la loi au sein, avec, et au-delà des groupes criminels**

*Guest edited by/dirigé par Martin Lamotte (CNRS-CITERES, Tours,
France) & Dennis Rodgers (Graduate Institute of International and
Development Studies, Geneva, Switzerland)*

*****La version française suit la version anglaise*****

Anthropology has long focused on law as an issue, and has produced an important body of literature on the topic. Indeed, the discipline can in many ways be said to have been originally founded on the exploration of how non-Western societies maintained “order” in the absence of formal legal systems (see e.g., Morgan 1877, Malinowski 1926, Gluckman 1955, Bohannan 1957). In different guises, the issue has remained a central preoccupation of the discipline into the present (see e.g., Falk Moore 1973, Comaroff 1981, Nader 1990, Comaroff and Comaroff 2001, Kelly 2006, Pirie 2013, Goodale 2017). Anthropologists have tended to emphasize the diversity of law, comparing how different societies deal with the issue of order, and describing the various ways in which distinct regimes can co-exist with one another in a form of “legal pluralism”. Our proposed special issue however adopts Wittgenstein’s (1958) notion of “family resemblance” as a starting point, and regards “law” as a heuristically loose category of phenomena (Pirie 2013). Hence, we are equally interested in informal norms, unwritten codes, as well as more formal laws, and propose an understanding of law that encompasses multiple areas of life and serves different functions. “Law” is thus understood as a technique of knowledge, creating a group narrative, an intellectual system, producing a way of thinking and inhabiting the world, or a controlling process, encoding power relationship and “sorting society” (Melhuus 2012).

If Anthropology has produced an important corpus of works on law, there has been little research on the relationship between the law as a heuristic category and criminal groups such as gangs, mafia or triads. Most representations of such criminal groups tend to regard them as being outside the law, if not in active opposition against the established order. Although some anthropological scholarship on gangs and mafia has explored the presence of a body of rules – systematized or not – within such groups (e.g. Contreras 2013, Gambetta 2011, Rodgers 2006, Varese 2017), this has more often than not been conceived as an endogenous phenomenon, and unrelated to wider legal systems or social orders. The same is also true of the wider gang literature. In his classical definition of a gang, for example, Thrasher (1927: 57) does not put the question of internal body of regulation as a central factor. Rather, gangs are supposed to be “interstitial group[s], originally formed spontaneously [and] characterized by certain types of behavior which have the result of creating a tradition unreflective internal structure, *esprit de corps*, solidarity, morale, group awareness, and attachment to a local territory”.

The proposed special issue seeks to interrogate the relation between law and different types of criminal and criminalized groups in a reflexive and holistic manner. More specifically, potential contributions could explore the relationship between criminal groups and the law in at least three

different ways: (1) the law within criminal groups, (2) the law of criminal groups within the local communities in which they are embedded, (3) and the relations between criminal groups' law and the state's law. The first issue pertains to the presence of a body of rules, norms or laws, whether systematized or not, within criminal groups. How do criminal groups regulate their members, create order and deal with internal conflict? The second aspect focuses on the ways criminal societies establish order within the communities they are part of. While it is well established that criminal societies are perpetrators of disorder and violence, they can also impose a sense of order and rules to be followed by community members. What is the basis of this "criminal governance"? How is it negotiated locally? Finally, the third element explores the ways criminal groups' laws interact, oppose, or enter into dialogue with the laws of the state. Are criminal groups' laws necessarily opposed to state laws? Do they interact and sometimes go in the same direction? How are criminal groups' laws fashioned by state laws? Conversely, are state laws influenced by criminal societies?

Submissions can be written in either English, French, or German, and should follow the *Swiss Journal of Sociocultural Anthropology/Revue Suisse d'Anthropologie Sociale et Culturelle* submission guidelines (<https://tsantsa.ch/about/submissions>). Abstracts should be first submitted by email to the guest editors (martin.lamotte@cnsr.fr & dennis.rodgers@graduateinstitute.ch) by 30 April 2022, for feedback within two weeks. Full articles should be submitted for peer review via the *Swiss Journal of Sociocultural Anthropology/Revue Suisse d'Anthropologie Sociale et Culturelle* website (<https://tsantsa.ch/>) by 15 July 2022. The special issue is scheduled for publication in April 2023.

Version française :

L'anthropologie a produit une importante et solide réflexion sur les catégories de droit, de loi ou des règles. On peut même dire à bien des égards que la discipline a été fondée à l'origine sur l'exploration de la manière dont les sociétés non occidentales maintenaient « l'ordre » en l'absence de systèmes juridiques formels (voir par exemple, Morgan 1877, Malinowski 1926, Gluckman 1955, Bohannan 1957). Sous différentes formes, la question est restée une préoccupation centrale de la discipline jusqu'à nos jours (voir par exemple, Falk Moore 1973, Comaroff 1981, Nader 1990, Comaroff et Comaroff 2001, Kelly 2006, Pirie 2013, Goodale 2017). Les anthropologues ont eu tendance à mettre l'accent sur la diversité du droit, comparant la façon dont différentes sociétés traitent la question de l'ordre et décrivant les diverses manières dont des régimes distincts peuvent coexister dans une forme de « pluralisme juridique ». Notre proposition de numéro spécial adopte cependant la notion de « *family resemblance* » de Wittgenstein (1958) comme point de départ, et considère le « droit » comme une catégorie heuristiquement poreuse de phénomènes (Pirie 2013). Par conséquent, nous souhaitons intégrer à la réflexion les normes informelles, les codes non écrits, en plus des lois et règles plus formelles, et proposons une compréhension du droit qui englobe de multiples domaines de la vie et remplit différentes fonctions. Le « droit » est ainsi compris comme une technique de connaissance, créant un récit de groupe, un système intellectuel, produisant une manière de penser et d'habiter le monde, ou un processus de contrôle, encodant le rapport de force et « triant la société » (Melhuus 2012).

Si l'anthropologie a produit un important corpus de travaux sur le droit, peu de recherches ont été menées sur les relations entre le droit en tant que catégorie heuristique et les groupes criminels tels que les gangs, les mafias ou les triades. La plupart des représentations de ces groupes criminels tendent à les considérer comme hors-la-loi, voire en opposition active à l'ordre établi. Bien que

certaines recherches anthropologiques sur les gangs et la mafia aient exploré la présence d'un ensemble de règles – systématisées ou non – au sein de ces groupes (par exemple, Contreras 2013, Gambetta 2011, Rodgers 2006, Varese 2017), ces dernières ont le plus souvent été conçues comme un phénomène endogène et sans rapport avec des systèmes juridiques ou des ordres sociaux plus larges. Il en va de même pour la littérature plus large sur les gangs. Dans sa définition classique du gang, par exemple, Thrasher (1927 : 57) ne place pas la question de la régulation interne des gangs comme facteur central. Les gangs sont plutôt censés être des « groupes interstitiels, initialement formés spontanément [et] caractérisés par certains types de comportement qui ont pour résultat de créer une structure interne, un esprit de corps, une solidarité, une morale, une conscience de groupe et attachement à un territoire local ».

Le numéro spécial proposé vise à interroger la relation entre le droit et différents types de groupes criminels et criminalisés de manière réflexive et holistique. Plus spécifiquement, les contributions pourraient potentiellement chercher à explorer la relation entre les groupes criminels et la loi d'au moins trois manières différentes :

- (1) *La loi au sein des groupes criminels* : Cette première thématique porte sur la présence d'un ensemble de règles, de normes ou de lois, systématisées ou non, au sein des groupes criminels. Comment les groupes criminels réglementent-ils leurs membres, créent-ils un ordre et gèrent-ils les conflits internes ?
- (2) *La loi des groupes criminels au sein des communautés locales dans lesquelles ils sont intégrés* : Ce deuxième aspect porte sur la manière dont les sociétés criminelles établissent un ordre au sein des communautés dont elles font partie. S'il est bien établi que les sociétés criminelles sont des sources de désordre et de violence, elles peuvent aussi imposer un sens d'ordre ainsi que des règles à suivre par les membres de la communauté dans laquelle ils sont imbriqués. Quelle est la base de cette « gouvernance criminelle » ? Comment se négocie-t-il localement ?
- (3) *Les relations entre le droit des groupes criminels et le droit de l'État* : Ce troisième aspect explore les façons dont les lois des groupes criminels interagissent, s'opposent ou entrent en dialogue avec les lois de l'État. Les lois des groupes criminels sont-elles nécessairement opposées aux lois des États ? Interagissent-ils et vont-ils parfois dans le même sens ? Comment les lois des groupes criminels sont-elles façonnées par les lois des États ? Inversement, les lois des États sont-elles influencées par les sociétés criminelles ?

Les soumissions peuvent être rédigées en anglais, en français, ou en allemand, et doivent suivre les directives de soumission du *Swiss Journal of Sociocultural Anthropology/Revue Suisse d'Anthropologie Sociale et Culturelle* (<https://tsantsa.ch/about/submissions>). Les résumés des propositions d'articles doivent d'abord être soumis par e-mail aux éditeurs (martin.lamotte@cnrs.fr & dennis.rodgers@graduateinstitute.ch) avant le 30 avril 2022, pour un retour dans les deux semaines. Les articles devront être soumis via le site internet du *Swiss Journal of Sociocultural Anthropology/Revue Suisse d'Anthropologie Sociale et Culturelle* (<https://tsantsa.ch/>) avant le 15 juillet 2022. La publication du numéro spécial est prévue pour avril 2023.